



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 septembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

- . Arrêté PREF-COOR 2018268-001 du 25 septembre 2018 modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture
- . Arrêté PREF-COOR 2018270-001 du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières
- . Arrêté PREF-COOR 2018270-002 du 27 septembre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2018269-0002 du 27 septembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Ravaner sur les communes de Collioure et Argelès-sur-Mer, par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères
- . Arrêté DDTM/SER/2018270-0001 du 27 septembre 2018 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 lors des travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI 2718) dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

- . Décisions de fermeture définitive de débit de tabac,:

- PERPIGNAN Maréchal Joffre
- PERPIGNAN Vernet Salanque
- CANET-EN-ROUSSILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018268-001
modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût
pour la gestion du budget globalisé de la préfecture

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-010 du 4 juin 2018 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : *En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1^{er}, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :*

- Centre "préfet" (résidence):

- Mme Myriam SELMANE,
- Mme Joëlle THOUVENOT,

montant limité à 1000 € :

- M. Olivier THEPENIER,
- M. Jean-Louis RICART,

- Centre "secrétaire général" Mme Lydie NESNAS,
- Centre "sous-préfet de Céret" : Mme Sabine DARGELAS, secrétaire générale
de la sous-préfecture de Céret, ou, en son absence,
Mme Sophie ROSELL,
- Centre "sous-préfet de Prades" : Mme Dominique BAULOZ, chargée de
mission auprès du sous-préfet de Prades ou,
en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "directeur de cabinet" : M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités,
- Centre "ressources humaines" - M.Thierry HOSTEIN, chef du bureau des
ressources humaines,
- Mme Marie CAZENAVE (politique
voyage du ministère de l'intérieur)
- Centre "moyens": - M. Étienne POUSSOT, chef du bureau du
piloteage budgétaire de la logistique et du
patrimoine, ou Mme Murielle MESTRES,
adjointe, ou Mme Michèle RIERE,

- Mme Marie-Hélène MESTRES, chef du
bureau du courrier interministériel, ou
M. Yvan-Noël THOMAS, adjoint ;
- Centre "transmissions/informatique": M.Thierry VIRGILLE (secteur"informatique").

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le BOP 333, délégation de signature est donnée à Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation consentie sera exercée, à l'exception des lettres ou bons de commande d'un montant supérieur à 1500 €, par M. Étienne POUSSOT, chef du bureau du pilotage budgétaire de la logistique et du patrimoine, Mme Murielle MESTRES, adjointe, ou Mme Michèle RIERE.»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 25 septembre 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018270-001
portant délégation de signature à M. Hervé CAZAUX,
directeur interdépartemental de la police aux frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;
- VU le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant M. Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité au sein de la DIDPAF des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 septembre 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018270-002
portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la direction interdépartementale de la police aux frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants,
R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant M. Hervé CAZAUX, commissaire de
police, directeur interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mmes et MM. :

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Hervé	CAZAUX	Commissaire	DIDPAF	directeur interdépartemental de la PAF
Patrick	CLAUDE	CDT div. fonctionnel	DIDPAF	adjoint au DIDPAF
Thierry	LEFEBVRE	CDT div. fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	chef SPAFT Perpignan
Aude	BALANCE	CDT div. fonctionnel	SPAFT LE PERTHUS	chef SPAFT Le Perthus

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Stéphanie	RIVART	CDT	CRA	chef du CRA
Philippe	BADIE	CDT	DIDPAF	chef SPAFT Port-la-Nouvelle
Yannick	GARDEN	CNE	DIDPAF	chef état-major
Xavier	MONTARIOL	CNE	DIDPAF	chef BMR
Vincent	SEVILLA	CNE	SPAFT LE PERTHUS	adjoint chef SPAFT Le Perthus
Valérie	JANSSENS	CNE	SPAFT LE PERTHUS	chef S.G. SPAFT Le Perthus
Laurent	BOYET	CNE	SPAFT PERPIGNAN	adjoint chef SPAFT PERPIGNAN
Olivier	LUCAS	CNE	SPAFT PERPIGNAN	chef S.G. SPAFT PERPIGNAN
Hervé	JAMBU	CNE	DIDPAF	chef CCLJ
Arnaud	DORIS	CNE	DIDPAF	adjoint chef CCLJ

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 septembre 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 SEP. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM/SEA/2018270-0001**

portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 lors des travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI 2718) dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable es services DGITM/DIT/GCA en date du 11 septembre 2018

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales du 24 septembre 2018

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature.

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de chaussée, suite à l'accident poids-lourd qui s'est produit le 3 août dernier entre Perpignan Sud et le boulois sur la commune de Villemolaque, nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réparation de la chaussée sur l'A9 du PK 263.750 au PK 263.150 dans le sens Espagne / France, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Article 2 :

Les travaux se situent sur la commune de Villemolaque.

Ils sont réalisés du 9 au 19 octobre 2018, en tenant compte de deux semaines de secours.

Ils concernent la section courante de l'autoroute A9 du PK 263.750 au PK 263.150 sens Espagne / France

Article 3 :

Le chantier concerne le sens Espagne / France de l'autoroute A9 entre le PK 263.750 et le PK 263.150.

Le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les travaux sous double-sens de circulation de l'interruption de terre-plein central (ITPC) 263.900 à l'ITPC 257.400, la nuit du 9 octobre 2018 de 21h à 7h.

La circulation sur la chaussée en travaux sera basculée sur la chaussée du sens opposé qui sera alors mise à double sens avec une voie affectée à chaque sens de circulation.

Sur toutes les zones de chantier à circulation basculée, la vitesse sera limitée à 90 km/h excepté sur les zones de basculement, où elle sera limitée à 50 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence,
- La longueur du chantier est de 6.5 km

Article 5 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant la nuit du 9 octobre, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

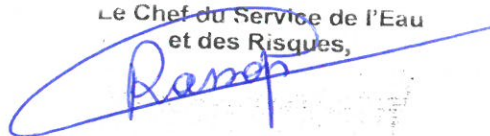
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/ISE R/2018269-000 2
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques du Ravaner sur
les communes de Collioure et Argelès sur mer par le
Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-
Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 13 juin 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00114 ;

Vu les observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 13 septembre 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Ravaner favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Ravaner, sur les communes de Collioure et Argelès sur mer, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion sur l'ensemble du territoire de compétence du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, notamment par la lutte contre l'envahissement de la Canne de Provence, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence de l'espèce de tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre 2018 et le 1^{er} mars 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le linéaire concerné par les travaux est compris entre le pont de la SNCF et l'embouchure en mer du Ravaner, soit 720 m. Ceux-ci sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas prévision annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place et les berges débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés sont intégralement réinjectés dans le cours d'eau.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières et les essences telles que le Gattilier poivre des moines et le Tamaris Africain sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Collioure et Argelès sur mer pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Collioure,
Le Maire de la commune d'Argelès sur mer,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (4 pages)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral
n° 007N15E12018269-000 2 du
26 septembre 2018

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARGELES SUR MER

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

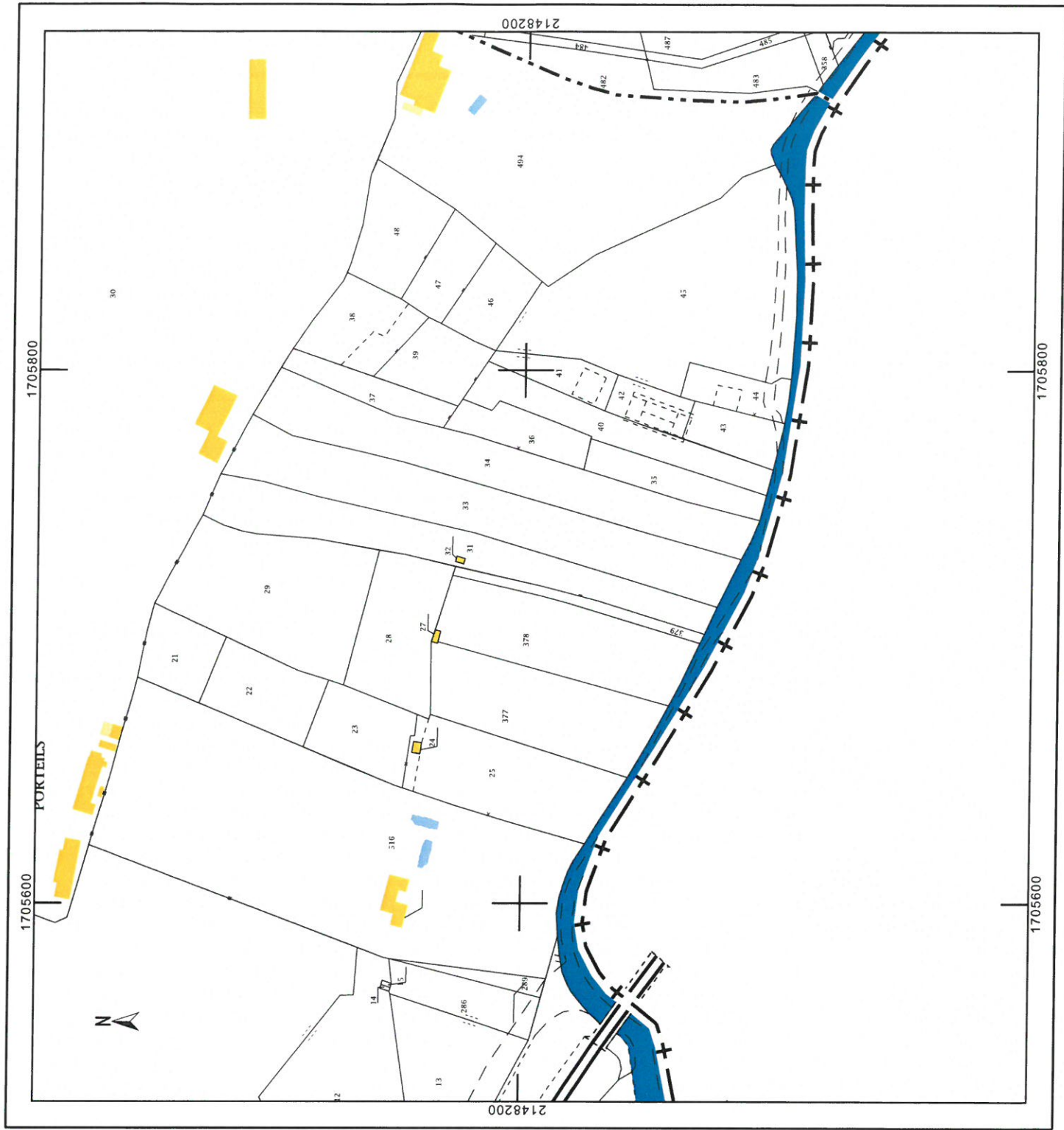
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARGELES SUR MER

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

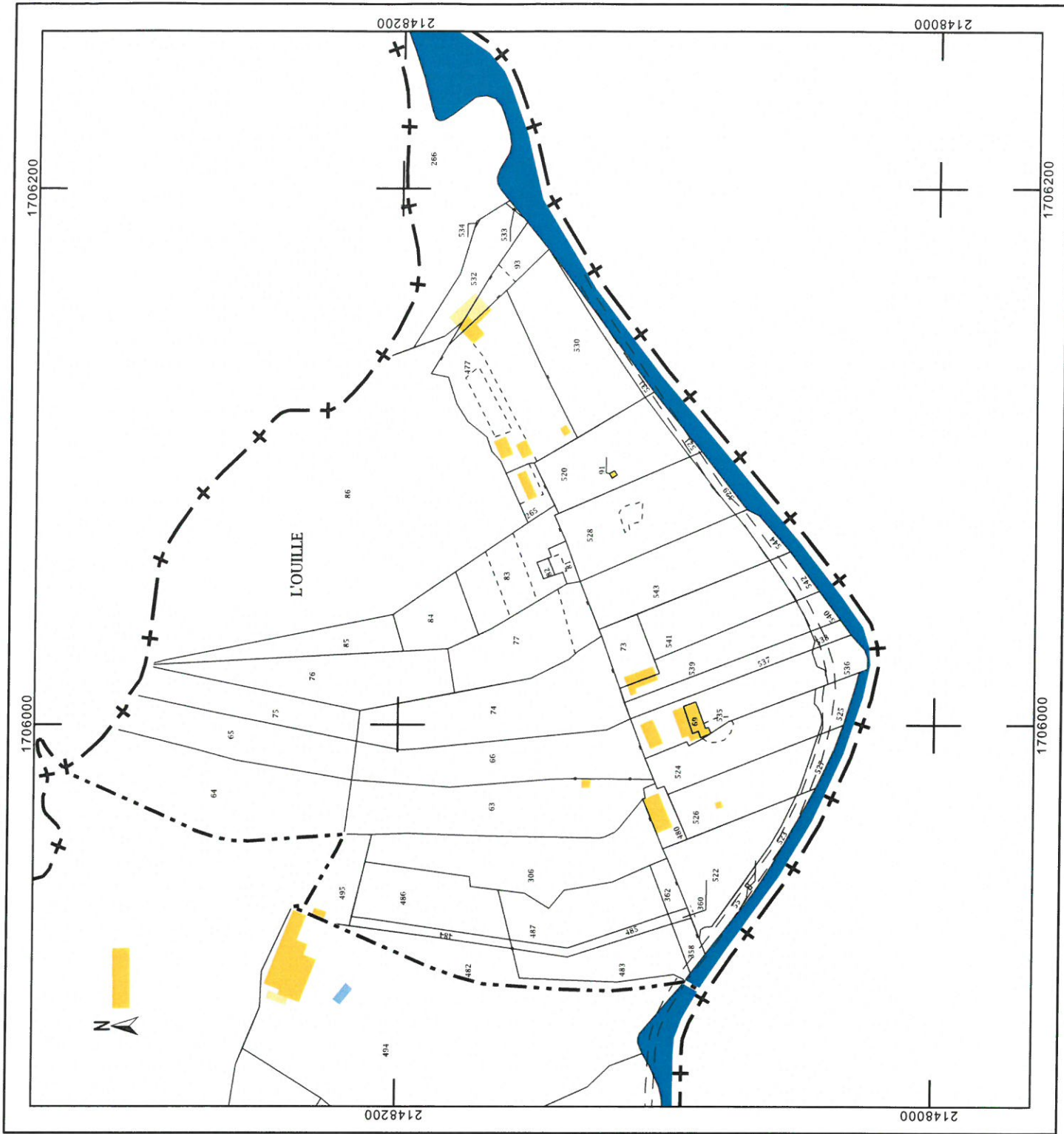
Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

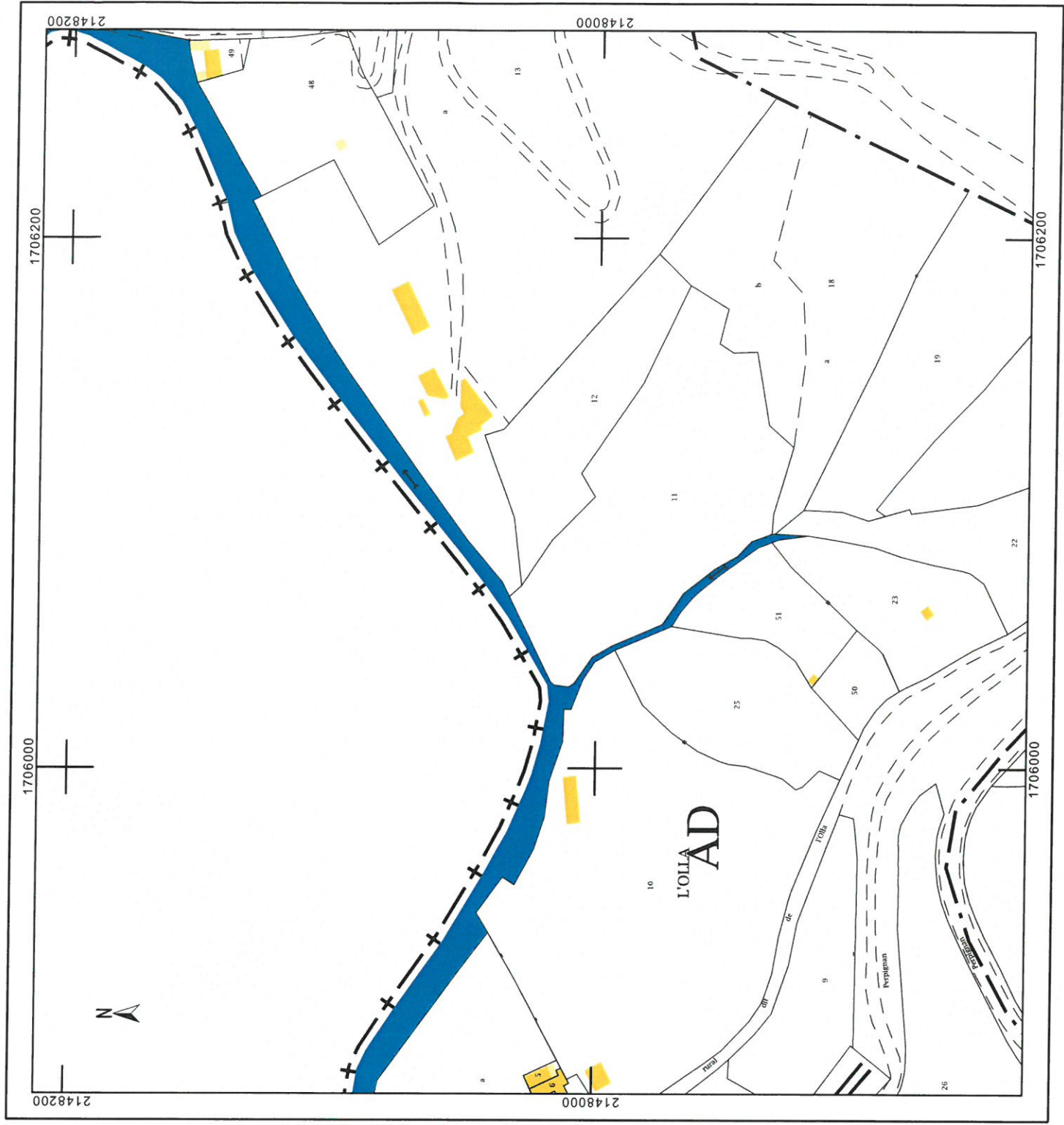
Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
COLLIOURE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdfp.perpignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

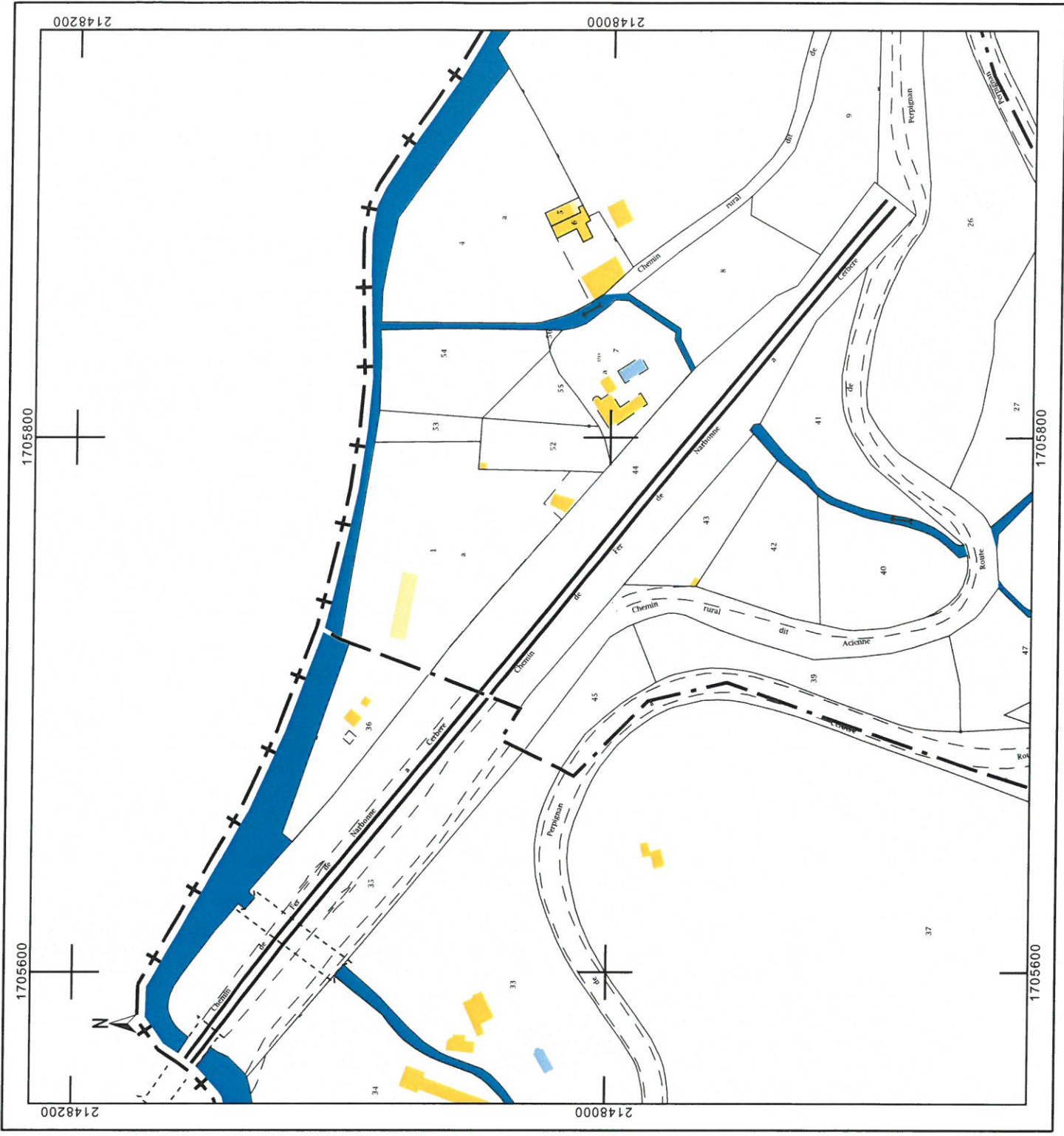
Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
COLLIOURE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2018269-0002
du 26 septembre 2018

Propriétaires riverains du Ravaner concernés par les travaux de la programmation
n°11 du SMIGATA

Argelès sur mer

parcelles	noms	adresses
BN0025	Thérèse ATXER	18 rue Arago 66190 Collioure
BN0377		
BN0031	TEMPORIS	1 avenue du Tech 66700 Argelès sur mer
BN0033		
BN0034		
BN0035		
BN0040		
BN0043		
BN0379		
BN0516		
BN0044		
BN0045		
BN0482		
BN0494		
BN0523	Christiane THOMASIE	BP03 66190 Collioure
BN0525		
BN0527		
BN0529		
BN0531		
BN0521	Commune d'Argelès sur mer	Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès sur mer
BN0536		
BN0538		
BN0540		
BN0542		
BN0544		
BN0378		
BN0483	Geneviève MATIAS	2 traverse de Venise 66000 Perpignan
BN0358		

Collioure

parcelles	noms	adresses
AD1	SCI Tashi DELE	Le Ravaner 66190 Collioure
AD53	Jean BRIQUEU	22 rue Romain Rolland 66190 Collioure
AD54		
AD4	Henri BRIQUEU	14 rue de l'Yser 66700 Argeles sur mer
AD10	SCI de l'Ouille par M. Jaques BONET	4 rue de Hollande 66140 Canet en Roussillon
AD11	Michel QUENARD	Lot la soulane d'Ambeille 19 rue georges Braque 66190 Collioure
AD13	Christophe DE DECKER	Vaarstraat 28 1880 Kapelle op den bos Belgique
AD48	Gibert ATXER	38 avenue du Miradou 66190 Collioure
AC35	SNCF	division application fiscales 45 rue de Londres 75 379 Paris cedex 08
AC36	Commune de Collioure	hôtel de ville 66190 Collioure

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00294 V
sis Camping BRASILIA
Canet-Plage
66.140 CANET-EN-ROUSSILLON
à compter du 6 octobre 2018

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

Pour le Directeur Régional
et par délégation
le Chef du Pôle Action Économique

Jean-François NEGRE



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00306 G
sis Centre commercial Vernet Salanque
66.000 PERPIGNAN
à compter du 21 octobre 2018

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

Pour le Directeur Régional
et par délégation
le Chef du Pôle Action Économique

Jean-François NEGRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00149 V
sis 309, avenue Maréchal Joffre
66.000 PERPIGNAN
à compter du 30 septembre 2018

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

Pour le Directeur Régional
et par délégation
le Chef du Pôle Action Économique

Jean-François NEGRE